

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Sentry Select Capital Inc. en appelant au numéro sans frais 1-888-730-4623 ou en écrivant à Sentry Select Capital Inc., The Exchange Tower, 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4 ou en visitant le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 22 novembre 2010



SENTRY

FIDUCIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES MINES

Maximum de 75 000 000 \$

Maximum de 7 095 553 parts

Le présent prospectus simplifié vise le placement d'un maximum de 7 095 553 parts (les « parts ») de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») au prix de 10,57 \$ la part (le « placement »). La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le prix d'offre ne sera pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part (définie aux présentes) calculée avant la date du prospectus simplifié définitif, majoré des frais estimatifs du placement.

Les parts en circulation sont inscrites et affichées pour négociation à la Bourse de Toronto sous le symbole « MMP.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation à la Bourse de Toronto le 19 novembre 2010 (le dernier jour ouvrable (défini aux présentes) avant la date des présentes) était de 10,56 \$ la part et la valeur liquidative par part au 19 novembre 2010 était de 10,12 \$. Le gestionnaire de la fiducie est Sentry Select Capital Inc. (le « gestionnaire »). La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts supplémentaires offertes suivant le présent prospectus simplifié, pourvu que la fiducie satisfasse à toutes les exigences d'inscription de la Bourse.

La fiducie a été créée pour donner aux épargnants l'occasion d'investir dans un portefeuille géré de façon dynamique composé d'émetteurs miniers (définis aux présentes). La fiducie privilégie les sociétés exerçant des activités dans le domaine de l'exploration, de l'extraction et de la production d'or, de diamants, d'uranium, de cuivre, de zinc et d'autres métaux et minéraux, et inscrites à la cote de bourses nord-américaines. Le gestionnaire vise des sociétés en mesure de procurer une très grande valeur, comme les émetteurs à faible capitalisation qui effectuent des travaux d'exploration afin de découvrir de nouveaux gisements, les petits producteurs qui souhaitent augmenter la production et les cibles possibles d'offres publiques d'achat.

Prix : 10,57 \$ la part

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la fiducie ²⁾
La part	10,57 \$	0,4228 \$	10,1472 \$
Placement maximum ³⁾	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (définis aux présentes) et le gestionnaire au nom de la fiducie. Le prix par part est égal ou supérieur à la valeur liquidative par part au 19 novembre 2010, majorée des frais estimatifs du placement.
- 2) Avant la déduction des frais du placement, estimés à 240 000 \$, mais assujettis à une limite de 1,5 % du produit net du placement revenant à la fiducie. Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par la fiducie à même le produit du placement, à l'exception des frais du placement qui ne sont pas pris en charge par les acquéreurs de parts aux termes du présent prospectus, lesquels frais excédentaires seront payés par le gestionnaire.
- 3) Il n'y a aucun placement minimal. La fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, pouvant être exercée sur une période de 30 jours suivant la date de clôture (définie aux présentes), pour acheter un nombre de parts supplémentaires pouvant atteindre 15 % du nombre de parts émises à la date de clôture, selon les modalités indiquées précédemment, uniquement en vue de tenir compte des surallocations, le cas échéant (l'« option de surallocation »). Si l'option de surallocation est exercée en totalité dans le cadre du placement maximum, le prix d'offre total sera de 86 250 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 3 450 000 \$ et le produit net revenant à la fiducie, avant déduction des frais du placement, sera de 82 800 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts qui peuvent être offertes dans le cadre de cette option. Un acheteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte en fait l'acquisition aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en fin de compte comblée ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau qui suit indique le nombre de parts que la fiducie peut émettre aux placeurs pour compte aux termes de l'option de surallocation :

Position des placeurs	Nombre de parts supplémentaires maximum	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 064 333	Moins de 30 jours suivant la date de clôture	10,57

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Limitée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie Incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), en leur qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par la fiducie, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte conclue par la fiducie, le gestionnaire et les placeurs pour compte le 22 novembre 2010 (la « convention de placement pour compte ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. au nom de la fiducie et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et des opérations pour tenir compte des surallocations. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les objectifs de placement de la fiducie consistent à procurer aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») i) une plus-value du capital à long terme et ii) des distributions mensuelles en espèces.

Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 2 décembre 2010, mais en aucun cas après le 17 décembre 2010. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera délivré sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du placement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont devraient tenir compte les épargnants détenant des parts. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

La fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne seront pas considérées comme des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

L'établissement et siège social de la fiducie est situé à The Exchange Tower, 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	3	Frais payables par le gestionnaire	14
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	5	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	14
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5	FACTEURS DE RISQUE	15
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
LA FIDUCIE.....	6	Statut de la fiducie	22
Raison d'être	6	Imposition de la fiducie	22
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE	7	Imposition des porteurs de parts	23
Méthode et stratégie de placement	7	Conséquences fiscales de la politique en matière de distribution	25
Emprunts	7	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	25
Achats sur le marché	8	EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	26
Rachat de parts	8	PROMOTEUR	26
RENDEMENT PASSÉ DE LA FIDUCIE ..	8	VÉRIFICATEURS	26
DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES	8	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	26
TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	9	EXPERTS	26
FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS ET CAPITALISATION BOURSIÈRE	9	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
VENTES ANTÉRIEURES	9	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS ...	10	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
RACHAT DES PARTS	10	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Exercice du droit de rachat	10		
Suspension des rachats et des achats sur le marché	10		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	11		
EMPLOI DU PRODUIT	12		
MODE DE PLACEMENT	12		
FRAIS	13		
Frais payables par la fiducie	13		

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après; ainsi on entend par :

« **adhérents de la CDS** », les adhérents de la CDS;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la Société de fiducie Computershare du Canada;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte en date du 22 novembre 2010 intervenue entre la fiducie, le gestionnaire et les placeurs pour compte;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait être vers le 2 décembre 2010 ou toute date ultérieure dont peuvent convenir la fiducie et les placeurs pour compte, mais en aucun cas après le 17 décembre 2010;

« **date de dissolution** », la date à laquelle la fiducie est dissoute (même si la fiducie n'a pas une date de dissolution fixe);

« **date de paiement du rachat** », la date qui tombe au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat applicable;

« **date de rachat** », le dernier jour ouvrable de septembre;

« **date et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie datée du 29 mai 2006, dans sa version modifiée le 17 juillet 2007 et dans sa version modifiée et mise à jour le 3 septembre 2007, qui a également été modifiée le 1^{er} janvier 2009 et encore modifiée et mise à jour le 11 mars 2009 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2009 et telle qu'elle peut être modifiée davantage à l'occasion;

« **émetteur privé** », un émetteur de titres pour lesquels une cotation du marché n'est pas facilement disponible, sauf les équivalents de trésorerie;

« **émetteurs miniers** », les émetteurs se consacrant à l'exploration et à l'extraction de métaux et de minéraux, y compris tout émetteur minier qui se consacre à l'exploration et/ou à l'extraction de métaux précieux et communs et de minéraux précieux et communs;

« **fiduciaire** », Sentry Select Capital Inc.;

« **fiducie** », la Fiducie des métaux précieux et des mines, fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **frais de service** », les frais payés par le gestionnaire aux courtiers inscrits dont les clients détiennent des parts, correspondant à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative par part de chacune de ces parts, calculés et payables à la fin de chaque trimestre civil;

« **gestionnaire** », Sentry Select Capital Inc., le gestionnaire de la fiducie;

« **jour ouvrable** », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **notice annuelle** », la notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010 portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

« **objectifs de placement** », les objectifs de placement de la fiducie décrits à la rubrique « Description de l'entreprise »;

« **option de surallocation** », l'option que la fiducie a accordée aux placeurs pour compte, pouvant être exercée sur une période de 30 jours suivant la clôture, pour acheter un nombre de parts pouvant atteindre 15 % du nombre total de parts émises à la clôture uniquement en vue de tenir compte des surallocations, le cas échéant;

« **parts** » ou individuellement, « **part** », des parts de la fiducie;

« **période d'avis** », la période débutant le premier jour de septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de septembre;

« **placement** », le placement de parts envisagé par le présent prospectus simplifié;

« **placeurs pour compte** », collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Limitée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie Incorporée et Marchés Financiers Wellington West Inc.;

« **portefeuille** », les titres en portefeuille dont le gestionnaire a fait l'acquisition et qu'il gère au nom de la fiducie, à l'occasion;

« **porteurs de parts** », les porteurs des parts;

« **Règlement 81-102** », ou Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute politique, toute règle ou tout règlement qui lui succédera) dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** », ou Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec, le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute politique, toute règle ou tout règlement qui lui succédera), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles relatives aux EIPD** », les dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certaines formes de revenu gagné par une fiducie ou une société de personnes qui est une entité intermédiaire de placement déterminée, entrées en vigueur le 22 juin 2007;

« **restrictions en matière de placement** », les restrictions en matière de placement de la fiducie énoncées dans la notice annuelle qui limitent les activités de placement de la fiducie;

« **titres de participation** », les titres qui comportent un droit résiduaire de participer aux bénéfices d'un émetteur et, au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'émetteur, à ses actifs;

« **titres en portefeuille** », les titres détenus dans le portefeuille, à l'occasion;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** », la valeur liquidative de la fiducie, déterminée par la soustraction du montant du passif global de la fiducie de son actif global, comme elle est plus amplement décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative divisée par le nombre de parts en circulation à la date de calcul applicable;

« **\$** », des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié proviennent de sources tierces. Ni le gestionnaire ni la fiducie ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, y compris ceux qui utilisent les termes et expressions comme « s'attendre à », « croire », « envisager », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention » et les termes et expressions semblables dans la mesure où ils se rapportent à la fiducie ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais tiennent compte des attentes actuelles de la fiducie ou du gestionnaire en ce qui concerne des résultats et des événements futurs. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes dont, notamment, les changements de l'économie mondiale et des conjonctures économique et commerciale mondiales, les règlements gouvernementaux en vigueur, ainsi que d'autres facteurs du marché propres au secteur des métaux et des minéraux et les titres de participation d'émetteurs miniers, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels soient nettement différents des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres parties du présent prospectus simplifié. Ni le gestionnaire ni la fiducie ne s'engagent à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi le prescrit.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la fiducie datée du 31 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- b) les états financiers comparatifs annuels vérifiés de la fiducie et le rapport des vérificateurs connexe pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés de la fiducie pour les périodes de six mois terminées les 30 juin 2010 et 2009;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010;
- f) la déclaration de changement important datée du 25 février 2010 portant sur le dépôt d'un prospectus provisoire concernant un placement de bons de souscription auprès des porteurs de parts et l'obtention d'un visa pour ce prospectus;
- g) la déclaration de changement important datée du 18 mars 2010 portant sur l'émission de bons de souscription donnant aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 30 mars 2010 le droit de souscrire des parts.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus à l'adresse www.sedar.com (en version électronique) ou sur demande au gestionnaire, soit en appelant au numéro sans frais 1-888-730-4623 soit en écrivant au secrétaire de Sentry Select Capital Inc. à The Exchange Tower, 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

Tous les documents semblables à ceux qui sont mentionnés précédemment, y compris toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information déposés par la fiducie auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni qu'elle comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse ou une déclaration fautive relativement à un fait important ou omettait un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA FIDUCIE

La fiducie est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie.

Le gestionnaire et fiduciaire de la fiducie est Sentry Select Capital Inc. (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** » ou « **Sentry** »). Le siège social du gestionnaire et de la fiducie est situé à The Exchange Tower, 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

Raison d'être

La fiducie donne aux épargnants l'occasion d'investir dans un portefeuille géré de façon dynamique, composé d'émetteurs miniers et accorde actuellement une attention particulière aux émetteurs miniers actifs dans le secteur de l'or. La fiducie est unique en son genre, car elle offre à l'épargnant qui privilégie le revenu, une exposition à la catégorie des actifs aurifères.

Le secteur de l'extraction de l'or connaît une baisse des teneurs et a été incapable d'accroître l'offre depuis 2001. Les teneurs des nouvelles réserves sont d'environ 40 % inférieures aux teneurs extraites actuellement, ce qui, selon le gestionnaire, laisse entendre que le secteur pourra difficilement soutenir la production totale actuelle et encore moins générer une croissance de la production nette. Ainsi, le gestionnaire est d'avis que l'industrie minière ne peut pas accroître de façon appréciable l'offre en réponse à la hausse des prix de l'or.

En ce qui concerne la demande, le gestionnaire estime que la dépendance du gouvernement des États-Unis à l'endettement et à l'« assouplissement quantitatif » a amené les épargnants et les banques centrales à échanger activement des dollars américains contre de l'or. Le gestionnaire croit que la politique monétaire reposant sur la dépréciation de la devise américaine par l'émission de billions de dollars de nouvelle monnaie pourrait entraîner une dépréciation marquée du dollar américain. Le secteur des biens durables et des marchandises, avec l'or en tête, devrait logiquement profiter de cette situation, selon le gestionnaire. Celui-ci estime que le marché haussier de l'or se poursuivra pendant plusieurs années.

Le gestionnaire de portefeuille en chef de la fiducie est Kevin MacLean. Selon Globe HySales, il gère le premier organisme de placement collectif spécialisé dans les titres aurifères au Canada et le premier organisme de placement collectif du Canada, pour la période quinquennale terminée le 31 octobre 2010, en termes de rendement total, déduction faite des frais.

M. MacLean compte plus de 30 années d'expérience en analyse fondamentale et en gestion de portefeuille. Il a gagné pendant deux années d'affilée, en 2009 et en 2010, le prix TopGun de Brendan Wood International, décerné par les analystes de courtage canadiens aux gestionnaires qui se distinguent par leur connaissance approfondie des secteurs dans lesquels ils investissent et par leur influence au sein du marché canadien. Il est ingénieur en systèmes nucléaires et titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées de l'Université de Toronto. Il est également analyste financier agréé (CFA).

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

La fiducie a été créée pour donner aux épargnants l'occasion d'investir dans un portefeuille géré de façon dynamique composé d'émetteurs miniers. La fiducie met l'accent sur des sociétés exerçant des activités dans le domaine de l'exploration, de l'extraction et de la production d'or, de diamants, d'uranium, de cuivre, de zinc et d'autres métaux et minéraux, et inscrites à la cote de bourses nord-américaines. Le gestionnaire vise les sociétés en mesure de procurer une très grande valeur, comme les émetteurs à faible capitalisation qui effectuent des travaux d'exploration afin de découvrir de nouveaux gisements, les petits producteurs qui souhaitent augmenter la production et les cibles possibles d'offres publiques d'achat.

Les objectifs de placement de la fiducie sont de procurer aux porteurs de parts ce qui suit :

- a) une plus-value du capital à long terme;
- b) des distributions mensuelles en espèces.

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 7 095 553 parts au prix de 10,57 \$ par part.

Méthode et stratégie de placement

La fiducie investit dans un portefeuille composé surtout de titres de participation d'émetteurs miniers qui sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine. Le gestionnaire gère les placements de la fiducie de façon dynamique, ce qui comprend la rotation des pondérations dans les segments des métaux et des minéraux.

Le gestionnaire a recours à une combinaison d'analyse descendante et axée sur la valeur et d'une analyse ascendante en vue de repérer des émetteurs miniers pour le portefeuille. Cette méthode comporte le recours à la recherche assistée par ordinateur intégrant et classant un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la gestion. Le processus de recherche du gestionnaire englobe également l'analyse du rendement de biens miniers particuliers. Le gestionnaire s'appuie sur sa propre expérience de l'industrie des métaux et des minéraux pour l'aider à évaluer les biens sous-jacents que détiennent les émetteurs miniers. Le gestionnaire privilégie les titres de participation qui :

- procurent un rendement élevé au titre des flux de trésorerie et des flux de trésorerie disponibles par rapport au capital investi;
- comportent des multiples faibles par rapport à la valeur liquidative en fonction d'hypothèses des prix des métaux inférieurs à la valeur au marché;
- ont des gisements de métaux et de minéraux en voie d'aménagement sous-évalués, dont la valeur devrait augmenter au fur et à mesure qu'ils tendent vers la production;
- ont des gisements à un stade avancé d'exploration et qui, de l'avis du gestionnaire, comportent une forte probabilité de rentabilité et un potentiel important d'expansion avant le début des études de faisabilité et le financement de la production;
- représentent des possibilités de négociation stimulées par des besoins de financement et des événements rendant les titres liquides qui se rapportent à la structure du capital;
- représentent des occasions de financement à escompte, particulièrement les titres qui ont un effet de levier supplémentaire en raison de bons de souscription.

Emprunts

Conformément à la déclaration de fiducie, la fiducie peut emprunter auprès d'un établissement financier sans lien de dépendance avec elle un montant ne dépassant pas 15 % de la valeur de tous ses actifs pour effectuer des placements conformes à ses objectifs et restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement, et peut donner ses actifs en gage pour garantir les emprunts. Jusqu'ici, la fiducie ne s'est prévaluée d'aucune telle facilité.

Achats sur le marché

Au cours de toute période de douze mois, la fiducie a le droit (mais non l'obligation), qu'elle peut exercer à sa seule appréciation, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au début d'une telle période à des prix qui n'excèdent pas la valeur liquidative par part.

Si des parts sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part la plus récente, le gestionnaire offrira d'acheter ces parts s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts, à concurrence d'un montant maximal au cours de toute période de trois mois correspondant à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début d'une telle période.

Les achats de parts par la fiducie devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

Rachat de parts

Le porteur de parts inscrit peut remettre des parts à des fins de rachat une fois l'an pendant une certaine période à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats. (Se reporter à la rubrique « Rachat des parts ».)

RENDEMENT PASSÉ DE LA FIDUCIE

Les données sur le rendement fournies supposent que toutes les distributions versées par la fiducie au cours des périodes indiquées ont été réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie aux premières date et heure d'évaluation qui suivent le calcul de la valeur liquidative. Le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur de la fiducie. Le tableau suivant indique les rendements composés annuels de la fiducie (déduction faite des frais) pour les périodes indiquées terminées le 31 octobre 2010 en fonction du cours et de la valeur liquidative ainsi que les rendements annuels composés pour les périodes terminées le 31 octobre 2010 pour l'indice composé de rendement global S&P/TSX :

	Un an	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	Depuis la création ²⁾
Fiducie (basé sur la valeur liquidative)	76,8 %	98,9 %	8,4 %	14,3 %	17,4 %
Fiducie (basé sur le marché) ¹⁾	53,4 %	104,6 %	12,3 %	20,6 %	19,9 %
Indice composé de rendement global S&P/TSX ¹⁾	19,5 %	17,6 %	-1,8 %	3,6 %	6,3 %

Notes :

- 1) Source : Bloomberg
- 2) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, soit le 20 juin 2006, a servi de date de création. La valeur liquidative initiale utilisée est le prix d'émission des parts, déduction faite des frais d'émission.

DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES

Le tableau suivant présente les distributions versées aux porteurs de parts depuis la clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie.

	2010	2009	2008	2007	2006 ¹⁾
Premier trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,18 \$	s.o.
Deuxième trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,21 \$	s.o.
Troisième trimestre	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,30 \$	0,1251 \$
Quatrième trimestre	0,10 \$ ²⁾	0,30 \$	0,30 \$	1,84 \$	0,4721 \$
Total	1,00 \$ ²⁾	1,20 \$	1,20 \$	2,53 \$	0,5972 \$
Distributions imposables	s.o. ³⁾	0 \$	0 \$	2,2336 \$	0,4770 \$
Distributions non imposables	s.o. ³⁾	1,20 \$	1,20 \$	0,2964 \$	0,1202 \$

Notes :

- 1) La date de clôture du premier appel public à l'épargne de la fiducie, soit le 20 juin 2006, a servi de date de création.
- 2) Au 31 octobre 2010.
- 3) À déterminer au 31 décembre 2010.

TABLEAU DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le tableau suivant indique la valeur liquidative avant le présent placement et après en avoir tenu compte, en supposant qu'un placement maximum total de 8 159 886 parts est réalisé et que l'option de surallocation est exercée en totalité.

Type de capital	Autorisé	En circulation au 19 novembre 2010	En circulation au 19 novembre 2010, compte tenu du placement
Parts	Illimité	186 775 253 \$ (18 461 149 parts) (10,12 \$ la part)	269 335 253 \$ (26 621 035 parts) (10,12 \$ la part)

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME DES OPÉRATIONS ET CAPITALISATION BOURSIÈRE

Les parts en circulation sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « MMP.UN ». Le tableau suivant fait état des cours extrêmes des parts, du volume mensuel des opérations sur les parts à la Bourse de Toronto, de la valeur liquidative par part (publiée chaque semaine) et de la capitalisation boursière de la fiducie pour les périodes indiquées. Tous ces renseignements, autres que la valeur liquidative par part, ont été obtenus de Thomson Reuters; la fiducie n'assume aucune responsabilité relativement à leur exactitude.

		Valeur liquidative ¹⁾		Cours ²⁾		Volume à la Bourse de Toronto ²⁾	Capitalisation boursière ²⁾
		Haut	Bas	Haut	Bas		
2010	Novembre ³⁾	10,44 \$	9,98 \$	11,60 \$	10,44 \$	1 019 576	194 949 733 \$
	Octobre	9,91 \$	9,50 \$	10,18 \$	9,65 \$	1 344 268	196 341 660 \$
	Septembre	9,62 \$	9,06 \$	9,73 \$	9,03 \$	1 531 362	186 920 100 \$
	Août	9,06 \$	8,29 \$	9,12 \$	7,98 \$	1 661 015	175 842 720 \$
	Juillet	8,21 \$	7,92 \$	7,98 \$	7,52 \$	2 965 749	112 242 900 \$
	Juin	9,18 \$	8,50 \$	8,25 \$	7,83 \$	1 835 061	104 126 960 \$
	Mai	9,17 \$	8,15 \$	8,15 \$	7,70 \$	1 567 318	86 353 470 \$
	Avril	8,60 \$	8,23 \$	7,95 \$	7,60 \$	1 300 735	76 220 480 \$
	Mars	7,91 \$	7,79 \$	8,90 \$	7,84 \$	663 555	76 189 120 \$
	Février	7,66 \$	6,83 \$	8,95 \$	8,04 \$	386 336	82 074 850 \$
	Janvier	8,08 \$	7,28 \$	8,99 \$	8,39 \$	414 526	81 492 070 \$
	2009	Décembre	8,38 \$	7,59 \$	8,91 \$	8,25 \$	582 337
Novembre		8,21 \$	7,22 \$	8,90 \$	7,41 \$	563 736	84 168 360 \$

1) Source : Sentry

2) Source : Thomson Reuters

3) Au 18 novembre 2010 pour la valeur liquidative par part, au 19 novembre 2010 pour le cours, le volume à la Bourse de Toronto et la capitalisation boursière.

Le 19 novembre 2010, le cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto était de 10,56 \$ la part et la valeur liquidative par part, de 10,12 \$.

VENTES ANTÉRIEURES

La fiducie a effectué un placement de bons de souscription en mars 2010, aux termes duquel un bon de souscription a été émis pour chaque part en circulation et pouvait être exercé jusqu'au 23 juillet 2010 pour un total de 9 717 733 parts (le « placement des bons de souscription »). Le placement des bons de souscription a fait l'objet d'une souscription excédentaire d'environ 50,9 %. La fiducie a réalisé un produit brut de 72 105 579 \$, et 9 717 733 parts supplémentaires ont été émises. Les bons de souscription pouvaient être exercés à un prix égal à la valeur liquidative le 24 février 2010, majorée des frais du placement des bons de souscription se rapportant à une part (qui correspondait à 7,42 \$).

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, au 19 novembre 2010, il n'y avait aucune personne qui était propriétaire véritable ou porteur inscrit, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts ou qui exerçait un contrôle ou une emprise sur ce pourcentage de parts, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Nombre et pourcentage des parts détenues à la date des présentes</u>
CDS Toronto (Ontario)	Porteur inscrit	100 %

RACHAT DES PARTS

Exercice du droit de rachat

Les parts peuvent être remises au cours de la période d'avis aux fins de rachat par le porteur de parts inscrit auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, sous réserve du droit de la fiducie de suspendre les rachats (décrit ci-après). Les parts ainsi remises par un porteur de parts pendant la période d'avis aux fins de rachat seront rachetées à la date de rachat, et le porteur de parts recevra le paiement de ses parts à la date de paiement du rachat.

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal au produit net réalisé par part (au sens donné à ce terme dans la notice annuelle) établi à cette date de rachat.

Le droit de rachat doit être exercé par un avis écrit donné pendant la période d'avis et de la manière indiquée ci-après. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les parts qui n'ont pas été payées par la fiducie à la date de paiement du rachat pertinente.

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de la CDS de livrer à la CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts. Le propriétaire de parts qui souhaite ainsi faire racheter ses parts devrait s'assurer de communiquer son avis d'intention d'exercer son privilège de rachat (l'« **avis de rachat** ») à l'adhérent de la CDS de façon à laisser à ce dernier suffisamment de temps avant la date pertinente pour qu'il puisse le livrer à la CDS et pour que la CDS dispose à son tour d'un délai suffisant pour le communiquer à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront imputés au propriétaire de parts qui exerce son privilège de rachat.

Comme il est prévu à la rubrique « Suspension des rachats et des achats sur le marché » ci-après, en demandant à un adhérent de la CDS de livrer à la CDS son avis d'intention de rachat, le propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de la CDS pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat livré par un adhérent de la CDS au sujet de l'intention de rachat d'un propriétaire que la CDS juge incomplet, mal libellé ou non rempli en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du propriétaire de parts ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la fiducie envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire de parts.

Suspension des rachats et des achats sur le marché

Le gestionnaire peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts et les achats de parts sur le marché par la fiducie ou le paiement du produit du rachat pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs de la fiducie

impossible. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit, le cas échéant. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la fiducie, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera définitive.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif de la fiducie moins la valeur globale du passif de la fiducie, ce qui comprend tout revenu, tout gain en capital net réalisé ou tout autre montant devant être versé aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part un jour quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative de la fiducie ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation avant tout rachat effectué à cette date.

Le gestionnaire calculera la valeur liquidative par part à chaque date et heure d'évaluation. Si la fiducie choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice aux fins fiscales tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre. Ces renseignements seront fournis par Sentry aux porteurs de parts qui en font la demande en appelant au numéro sans frais 1-888-730-4623 ou en visitant le site Internet www.sentry.ca.

À moins que la loi n'exige qu'il procède autrement, pour le calcul de la valeur liquidative de la fiducie, le fiduciaire tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que la véritable valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le fiduciaire;
- b) les obligations, les débentures, les billets, les instruments du marché monétaire et les autres titres d'emprunt sont évalués en prenant le cours acheteur aux date et heure d'évaluation;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué au dernier prix de vente publié pour un lot régulier aux date et heure d'évaluation à la bourse principale où ce titre est négocié ou, si aucun prix de vente n'est disponible à ce moment, au dernier cours de clôture inscrit pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;
- d) la valeur de tout titre d'émetteurs privés sera calculée par le gestionnaire conformément à ce qui suit :
 - i) ces titres et autres actifs seront habituellement constatés au coût, sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) de l'avis raisonnable du gestionnaire, il existe une opération conclue dans des conditions de concurrence qui permet d'établir une valeur différente; ou
 - b) un changement important dans la valeur d'un émetteur se produit, y compris en raison d'une dépréciation des actifs qui figurent sur son bilan vérifié ou de la préparation d'une évaluation portant sur l'émetteur ou sur une partie importante de son actif par un tiers indépendant qualifié, auquel cas la valeur sera rajustée à la hausse ou à la baisse, selon le cas, en tenant compte de la juste valeur qui en résulte;
 - ii) en cas d'offre exécutoire présentée de bonne foi par un tiers indépendant visant l'achat de la totalité ou de la quasi-totalité des titres en circulation ou des actifs d'un émetteur, la valeur des titres de la fiducie sera établie en fonction du prix offert dans le cadre de l'opération projetée;

- e) tout titre acheté, dont le prix d'achat n'a pas été payé, est inclus aux fins de l'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est traité à titre de passif de la fiducie;
- f) tout titre vendu mais non remis, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- g) les titres de négociation restreinte (au sens de cette expression dans le Règlement 81-102) sont évalués au moins élevé des montants suivants :
 - i) leur valeur en fonction des cotes publiées sur ces titres de négociation restreinte habituellement utilisées;
 - ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres de négociation restreinte correspondant au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la fiducie par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent d'en être;
- h) si la valeur liquidative est calculée à une date qui n'est pas un jour ouvrable, alors les titres en portefeuille et les autres biens de la fiducie seront évalués comme si cette date correspondait au jour ouvrable précédent;
- i) si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou si le fiduciaire juge que les règles précédentes ne sont pas appropriées à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles précédentes, le fiduciaire effectue l'évaluation d'une manière qu'il juge juste et raisonnable;
- j) la valeur de tous les actifs de la fiducie cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables à la fiducie en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la fiducie en devises est déterminée au moyen du taux de change pertinent en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et
- k) les frais d'exploitation estimatifs de la fiducie s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement sera de 71 760 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, évalués à 3 240 000 \$. Sous réserve des restrictions en matière de placement, la fiducie compte utiliser le produit net du placement pour investir dans des titres qui correspondent à ses objectifs de placement et à sa stratégie de placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de placeurs pour compte de la fiducie, d'offrir les parts en vente dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la fiducie. Le prix d'offre des parts a été établi par voie de négociation entre la fiducie, le gestionnaire et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,4228 \$ (4 %) pour chaque part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte ont accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts supplémentaires offertes suivant le présent prospectus simplifié, pourvu que la fiducie satisfasse à toutes les exigences d'inscription de la Bourse.

Le nombre maximum de parts qui pourront être vendues aux termes du placement est de 7 095 553 parts. Il n'y a aucun placement minimal. La fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée sur une période de 30 jours suivant la date de clôture, pour acheter un nombre de parts supplémentaires pouvant atteindre 15 % du nombre de parts émises à la date de clôture, selon les modalités indiquées précédemment, uniquement en vue de tenir compte des surallocations, le cas échéant. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts qui peuvent être offertes dans le cadre de cette option. Un acheteur qui fait l'acquisition de parts faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte en fait l'acquisition aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en fin de compte comblée ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, mettre fin à la convention de placement pour compte. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 2 décembre 2010, mais en aucun cas après le 17 décembre 2010.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions s'appliquent également aux offres d'achat ou aux achats autorisés en vertu des règles et des règlements adoptés par une bourse visée et qui concernent la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'aux offres d'achat ou aux achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. En ce qui concerne le présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les parts offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni de lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ne peuvent par conséquent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sous réserve de certaines dispenses. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que l'offre et la vente des parts sont aussi assujettis à des restrictions suivant les lois de certains territoires situés à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les parts dans un tel territoire, sauf conformément aux lois en vigueur dans ce territoire.

FRAIS

Frais payables par la fiducie

Frais du fiduciaire

Si la même entité agit à titre de fiduciaire et de gestionnaire de la fiducie, alors le fiduciaire ne recevra aucuns frais pour remplir ses fonctions de fiduciaire. Sinon, pour l'ensemble de ses services aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire recevra des frais qui seront prélevés sur les biens de la fiducie. Le gestionnaire de la fiducie et le fiduciaire conviendront à l'occasion du montant de ces frais par écrit. Le fiduciaire ne recevra aucune autre rémunération pour ses services à titre de fiduciaire, de dépositaire ou à tout autre titre aux termes de la déclaration de fiducie, mais rien dans les présentes ne l'empêchera de recevoir une rémunération additionnelle relativement à tout autre service additionnel qu'il rend et qui n'y est pas prévu, y compris les services rendus par le fiduciaire à la fiducie et les démarches entreprises pour celle-ci à tout titre autre que celui de fiduciaire.

Frais du gestionnaire

Pour l'ensemble de ses services aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire aura droit à des frais prélevés sur les biens de la fiducie correspondant au taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative de la fiducie

(les « **frais de gestion** »), plus un montant correspondant aux frais de service, taxes applicables en sus. Les frais de gestion seront calculés et payables sur une base mensuelle en fonction de la moyenne de la valeur liquidative calculée chaque date et heure d'évaluation au cours du mois. En outre, le gestionnaire aura le droit de recevoir des frais pour tout service rendu à titre exceptionnel à la fiducie dont le montant correspondra à celui normalement versé pour de tels services.

Les frais de gestion seront payés en espèces, mais la fiducie a accordé au gestionnaire, tant que Sentry agit en qualité de gestionnaire de la fiducie, le droit, pouvant être exercé chaque mois à l'appréciation du gestionnaire, de choisir que la totalité ou une partie des frais de gestion (sauf la partie correspondant aux frais de service) lui soit payable sous forme de parts pour le mois en question (étant entendu que le gestionnaire a le droit de recevoir des espèces plutôt qu'une fraction de part à laquelle il aurait par ailleurs droit s'il exerce ce choix). L'émission de parts au gestionnaire en guise de paiement des frais de gestion sera effectuée à la moyenne de la valeur liquidative par part pour le mois en question.

Frais

En plus des frais de gestion, la fiducie acquittera la totalité de ses propres frais, du coût du service de la dette aux termes de toute convention de prêt, des frais du gestionnaire engagés dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements et de gestionnaire, y compris les frais de garde, les frais liés au comité consultatif, les honoraires et les autres frais ayant trait au comité d'examen indépendant de la fiducie (le « **CEI** ») afin de se conformer au Règlement 81-107, les honoraires et les frais d'assurance des administrateurs, les frais de production de déclarations de revenus, les impôts (sauf les impôts du gestionnaire à titre de société), les honoraires juridiques, de comptabilité, de vérification et d'évaluation, les frais relatifs aux documents d'information destinés aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web, les frais liés à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais d'impression et d'envoi postal, les droits et frais d'inscription en bourse, les salaires, les avantages et les honoraires d'experts-conseils et autres frais administratifs (y compris les frais afférents au calcul de la valeur liquidative), les frais qui seront engagés pour que la fiducie se conforme aux obligations de dépôt de documents d'information continue et à d'autres obligations ainsi que les commissions, honoraires et autres charges liés à l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille. Le gestionnaire estime que les frais d'administration et d'exploitation, exclusion faite du coût du service de la dette, des frais de placement liés au placement des bons de souscription et des frais liés aux opérations du portefeuille, s'élèveront à environ 250 000 \$ par année.

Frais du placement

Les frais liés au placement (soit les frais liés à la préparation et à l'impression du présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur, les frais de traduction et les frais de commercialisation) et tous les autres frais accessoires, estimés au total à 240 000 \$, mais assujettis à une limite de 1,5 % du produit brut du placement, seront acquittés par la fiducie à même le produit du placement, à l'exception des frais liés au placement qui ne sont pas pris en charge par les acquéreurs de parts aux termes du présent prospectus, lesquels frais excédentaires seront payés par le gestionnaire.

Frais payables par le gestionnaire

Frais de service

Le gestionnaire doit verser des frais de service, plus les taxes applicables, aux courtiers inscrits dont les clients détiennent des parts, ces frais correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue. Les frais de service doivent être calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont payés en dollars canadiens et peuvent être versés au moyen d'un transfert électronique de fonds à la CDS si un tel transfert comprend des directives en vue de sa remise à l'adhérent de la CDS qui a droit à ces frais.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il rend à la fiducie et sera remboursé par celle-ci de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte de nombreux risques dont certains sont décrits ci-après.

Résultats des émetteurs

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie investit, valeur qui dépendra, en partie, des résultats obtenus par les émetteurs de ces titres. Certains facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou de la fiducie auront une incidence sur la valeur des titres dont la fiducie fait l'acquisition.

En outre, le rendement de certains des titres du portefeuille peut être touché par des facteurs et des risques commerciaux différents de leur exposition aux prix des métaux et des minéraux, qui peuvent être plus déterminants à l'égard du rendement de ce portefeuille. Parmi ces facteurs et risques, on compte les suivants : i) certains des émetteurs dans lesquels la fiducie investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, iii) la qualité des actifs sous-jacents, iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents, v) la volatilité du prix des métaux et des minéraux, vi) les risques environnementaux, vii) les risques politiques, viii) les fluctuations des taux de change, ix) les fluctuations des taux d'intérêt et x) la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation en matière de prix, d'impôt et de taxes, de redevances, de régime foncier, d'utilisation de terrains, d'importation et d'exportation de matériaux et de protection de l'environnement. Le montant des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts sera fonction en partie du montant des distributions versées par les émetteurs des titres du portefeuille. La fiducie peut faire des placements dans des titres dont le volume des opérations est peu élevé. Par conséquent, il peut être difficile pour la fiducie d'effectuer des opérations sur ces titres sans nuire à leur cours et, par conséquent, à la valeur liquidative de la fiducie.

Il est possible que la valeur liquidative par part, telle que la calcule le gestionnaire, ne reflète pas le prix auquel les parts peuvent réellement être vendues.

Perte du placement

Un placement dans la fiducie ne convient qu'aux épargnants qui sont en mesure d'éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent tolérer qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la fiducie générera, à court ou à long terme, un rendement positif. Les distributions, le cas échéant, peuvent varier considérablement d'une année à l'autre. Le gestionnaire, au nom de la fiducie, peut en tout temps réévaluer le montant de la distribution.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou que le portefeuille obtiendra un rendement. Rien ne garantit que la fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds disponibles en vue des distributions aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, du montant des distributions et de l'intérêt versé sur les titres détenus dans le portefeuille et de la valeur de ces titres.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille pris dans son ensemble peut accuser une grande variation à l'occasion, mais sera concentrée par régions géographiques et peut être concentrée par type de titres, de marchandises ou d'industries. Par conséquent, le portefeuille peut être considéré comme moins diversifié.

Taux de rotation élevé

Le portefeuille a généralement connu un taux de rotation élevé et devrait continuer de connaître un tel taux à l'avenir. Ce taux élevé est susceptible d'entraîner une hausse des frais d'opération qui réduirait le rendement de la fiducie ainsi que d'augmenter la possibilité que le porteur de parts reçoive des gains en capital imposables.

Fluctuation des prix des marchandises et des devises

Les activités et la situation financière de la majorité des émetteurs dans lesquels la fiducie investira et la valeur de leurs titres dépendent grandement des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent aussi influencer sur les distributions que peut déclarer la fiducie. Ces prix peuvent varier et sont établis en fonction de facteurs liés à l'offre et à la demande, y compris les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet nuisible sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et la valeur de ceux-ci. Elle pourrait également avoir une incidence sur les dividendes que peuvent rapporter ces titres.

Plus précisément, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs qui font partie du portefeuille sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix des métaux et des minéraux, qui ont varié considérablement au cours des dernières années et sont touchés, entre autres, par des facteurs concernant l'offre et la demande, des événements politiques, les conditions météorologiques et la conjoncture économique. Toute baisse des prix des métaux ou des minéraux pourrait avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues des émetteurs qui font partie du portefeuille et sur la valeur des titres de ces émetteurs.

En outre, les prix des métaux et des minéraux sont habituellement libellés en dollars américains. Par conséquent, une diminution de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres négociés en dollars américains ou en d'autres devises, la valeur liquidative de la fiducie et des espèces distribuables, une fois convertie en dollars canadiens, sera touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises relativement au dollar canadien.

Risques associés à l'exploration et à l'extraction

L'entreprise d'exploration des métaux et des minéraux est très risquée. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement aménagés en mines productrices. Au moment où la fiducie effectue un placement dans un émetteur minier, elle pourrait ne pas savoir si les terrains de cet émetteur comportent un filon connu de minerai d'une valeur commerciale.

Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les éclatements du roc, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur minier à obtenir de la machinerie, du matériel ou de la main-d'œuvre adéquate sont tous des risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et l'aménagement de gisements de minéraux.

D'importantes dépenses sont requises pour établir les réserves au moyen de forages, pour concevoir des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site choisi pour extraire le minerai. Bien que la découverte d'un gisement de minerai important puisse comporter d'importants avantages, rien ne garantit que des minéraux, s'il en est, seront découverts en quantité suffisante par les émetteurs miniers dans lesquels la fiducie peut investir afin de justifier les activités commerciales ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour l'aménagement en temps opportun, si c'est le cas. Les facteurs économiques associés à l'aménagement de terrains miniers sont fonction de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, les variations de la teneur du minerai extrait, la complexité de la minéralogie, les fluctuations des prix du minerai qui peuvent être obtenus sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses engagées par un émetteur minier quant à l'exploration et à la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes permettront de découvrir des quantités commerciales d'une ressource.

Risques non assurables

Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Les dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se

produire à l'occasion. Un émetteur minier pourrait engager sa responsabilité dans des cas de pollution, d'affaissements ou de dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisit de ne pas s'assurer. Si l'émetteur minier devrait déboursier des sommes au titre de cette responsabilité, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou de l'accès

Bien que l'émetteur minier puisse avoir enregistré ses claims miniers, le cas échéant, auprès des autorités adéquates et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, toutes ces mesures ne peuvent être interprétées comme une garantie du titre de propriété. En outre, les terrains des émetteurs miniers peuvent se composer de licences ou de claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et, par conséquent, les limites précises et les emplacements de ces claims ou baux pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains des émetteurs miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts non enregistrés ou de revendications territoriales, et ces vices et d'autres vices non détectés peuvent avoir une incidence sur le titre d'un émetteur minier.

Risque associé aux pays étrangers

Les participations dans des terrains miniers d'un émetteur minier peuvent être situées dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par le niveau de stabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur minier.

Réglementation gouvernementale

Les activités d'un émetteur minier sont assujetties aux lois, aux politiques et aux contrôles gouvernementaux en ce qui concerne la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, l'imposition, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'un émetteur minier ou sur ses avoirs miniers fonciers.

Bien que les activités d'exploration d'un émetteur minier puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou la mise en valeur des exploitations d'émetteurs miniers. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur minier ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de l'émetteur minier.

Réglementation environnementale

Les activités d'un émetteur minier peuvent être assujetties à la réglementation sur l'environnement promulguée par les gouvernements et les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites à l'occasion de certaines activités du secteur minier, comme le suintement en provenance des zones d'élimination des résidus, qui pourrait provoquer la pollution de l'environnement. Les lois peuvent également prévoir certaines restrictions et obligations au sujet de la remise en état des sites. Une violation de cette législation peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur minier. En outre, certains types d'activités nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue vers des normes de mise en application plus sévères, et leur non-respect entraîne des amendes et des pénalités plus importantes. Le coût de conformité aux règlements gouvernementaux peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur minier.

Demande de la part d'investisseurs financiers et de fonds cotés en bourse d'émetteurs miniers

L'augmentation de la demande de la part d'investisseurs financiers et de fonds cotés en bourse peut gonfler la demande visant les émetteurs miniers et peut contribuer à une augmentation de la volatilité et, dans certaines circonstances, à d'importantes réductions de la valeur des émetteurs miniers.

Émetteurs privés

Des placements dans des titres d'émetteurs privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense ou une décision appropriée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Il est possible qu'il n'y ait pas de marché pour ces titres, ce qui peut nuire à la capacité de la fiducie de réagir rapidement à la conjoncture du marché ou de négocier les modalités les plus avantageuses pour se départir de tels placements. Les placements dans des titres d'émetteurs privés peuvent offrir un potentiel de rendement relativement élevé, mais comportent également un niveau de risque relativement élevé.

La valeur attribuée aux titres des émetteurs privés aux fins du calcul de la valeur liquidative correspondra à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des cas limités, et pourrait ainsi ne pas refléter le prix auquel ils peuvent être réellement vendus. Le processus d'évaluation des placements dans des émetteurs privés se fondera inévitablement sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé pour les placements. Le processus d'évaluation est subjectif à un certain degré et, dans la mesure où ces évaluations sont trop élevées, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts obtiendront un avantage au détriment de ceux qui ne font pas racheter leurs parts en même temps. Dans un même ordre d'idées, dans la mesure où ces évaluations sont trop faibles, les porteurs de parts qui choisissent de faire racheter leurs parts au moment en question, recevront un montant inférieur à celui qu'ils auraient reçu si l'évaluation avait été plus élevée.

Fluctuation des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné pourrait avoir une incidence sur le cours des parts à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut nuire au cours des parts.

Cours des parts par rapport à leur valeur liquidative

Les parts de certaines fiducies d'investissement à capital fixe canadiennes se sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux parts d'une fiducie d'investissement à capital fixe est un risque distinct du risque lié à une baisse de la valeur liquidative de la fiducie. La fiducie ne peut prédire si les parts seront négociées avec une décote ou une prime par rapport à sa valeur liquidative ou si elles seront négociées à sa valeur liquidative.

Fluctuation du marché avant la clôture du placement

Le prix par part du placement est basé sur la valeur liquidative par part au 19 novembre 2010, majorée des frais estimatifs du placement et de la rémunération des placeurs pour compte. La valeur liquidative et/ou le cours des parts peut varier du prix par part du placement entre le moment où un acheteur passe un ordre d'achat de parts aux termes du placement et la date de clôture.

Emprunts

La fiducie peut emprunter pour investir dans les titres. Le risque auquel les porteurs de parts sont soumis peut augmenter si la valeur des titres du portefeuille achetés avec des fonds empruntés diminue. Le recours au levier financier pourrait entraîner des pertes en capital ou une diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur du portefeuille diminue et fait en sorte que le montant emprunté est supérieur à 15 % de la valeur de l'actif du portefeuille, la fiducie pourrait être tenue de vendre des placements afin de respecter les modalités de cet emprunt. De telles ventes pourraient devoir être faites à des prix pouvant nuire à la valeur du portefeuille et au rendement de la fiducie. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de tout emprunt pourraient être supérieurs à l'accroissement des gains ou des pertes en capital et du revenu générés par les placements additionnels dans les titres en portefeuille. En outre, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de renouveler une facilité d'emprunt selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la fiducie améliorera le rendement.

Confiance envers la direction

Les porteurs de parts dépendent de la direction du gestionnaire. Les épargnants qui n'ont pas confiance en la direction du gestionnaire ne devraient pas investir dans les parts.

Rien ne garantit que le mandat de Sentry à titre de gestionnaire ne prendra pas fin avant la dissolution de la fiducie ou que Kevin MacLean, le gestionnaire de portefeuille de la fiducie, ne quittera pas son emploi chez Sentry.

Titres non liquides

Si le gestionnaire n'est pas en mesure de se départir de certains ou de la totalité des titres du portefeuille avant la date de dissolution, ou décide qu'il n'est pas convenable de le faire, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution de la fiducie, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être visés par des restrictions quant à leur revente. En outre, si le gestionnaire décide qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure de les acheter en quantité ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

Liquidité des parts

Les parts peuvent représenter un placement moins liquide que les titres des émetteurs dans lesquels la fiducie investit.

Statut de la fiducie

Puisqu'elle n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, la fiducie n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements du Canada qui peuvent s'appliquer à de tels organismes. La fiducie n'est pas une société de fiducie et n'est pas enregistrée en vertu de la législation d'un territoire quelconque régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées suivant les dispositions de la loi précitée ou d'autres dispositions législatives.

Conflit d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, des sociétés de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit surtout dans des émetteurs miniers.

Imposition de la fiducie

Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient nettement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC en ce qui concerne le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon à avoir des répercussions défavorables pour les porteurs de parts.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié des propositions fiscales (les « **propositions d'octobre 2003** ») portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Selon les propositions d'octobre 2003, un contribuable ne sera considéré comme ayant subi une perte d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période où il a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter ou a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si les propositions d'octobre 2003 devaient s'appliquer à la fiducie, certaines de ses pertes pourraient être limitées et ainsi diminuer les rendements après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a

annoncé qu'une proposition visant à remplacer les propositions d'octobre 2003 serait publiée (la « **proposition de rechange** »). Jusqu'ici, la proposition de rechange n'a pas été publiée, et rien ne garantit qu'elle ne nuira pas à la fiducie.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées dans leur version proposée (les « **propositions de septembre 2004** »), la fiducie cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, en tout temps après 2004, la juste valeur marchande de l'ensemble des parts que détiennent des non-résidents, ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou toute combinaison de ce qui précède, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation, à moins qu'au plus 10 % (en fonction de la juste valeur marchande) des biens de la fiducie à un moment donné ne constituent des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés. Les restrictions quant à la propriété des parts visent à limiter le nombre de parts que détiennent des non-résidents et, ainsi, les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou toute combinaison de ce qui précède, ne peuvent être propriétaires de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts. Les propositions de septembre 2004 n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Aux termes d'une modification de la Loi de l'impôt, la fiducie serait réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si, à un moment donné, on peut raisonnablement considérer qu'elle a été créée ou qu'elle est maintenue principalement au bénéfice de personnes non résidentes, à moins que, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne constituent des biens autres que des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain que cette modification remplace les propositions de septembre 2004.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la fiducie considérera les gains ou les pertes constatés à la disposition des titres comme des gains et des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu en ce qui concerne la qualification d'éléments comme les gains en capital ou le revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou opérations de la fiducie ne doivent pas relever du capital, le revenu net de la fiducie aux fins de l'impôt et le montant attribué aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie-EIPD. La fiducie ne devrait pas être une fiducie-EIPD aux fins de ces règles puisque, à tout moment où les parts sont inscrites ou négociées à une bourse des valeurs ou sur un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt, elle ne devrait pas détenir des « biens hors portefeuille » compte tenu de ses objectifs et de ses restrictions en matière de placement. En particulier, la juste valeur marchande des « biens canadiens immeubles, réels ou miniers » que détient la fiducie ne devrait jamais excéder 50 % des « capitaux propres » de la fiducie, au sens de ces expressions dans les règles relatives aux EIPD. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la fiducie, elles pourraient avoir des répercussions défavorables sur elle, y compris les distributions que reçoivent les porteurs de parts.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois fiscales et les programmes incitatifs gouvernementaux se rapportant aux entreprises des émetteurs de titres aux termes de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions reçues par la fiducie et les porteurs de parts ou sur la valeur des parts ou des titres dans lesquels la fiducie investit.

Rachats annuels

Si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur droit de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative de la fiducie pourraient subir une importante réduction et avoir l'effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché et d'augmenter le ratio des frais de gestion de la fiducie.

Nature des parts

Les parts partagent certains attributs tant avec les titres de participation qu'avec les titres d'emprunt. Les parts sont différentes des titres d'emprunt parce qu'il n'y a aucun capital à rembourser aux porteurs de parts.

Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs de la fiducie. Les porteurs de parts n'ont aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions de sociétés, par exemple le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, traite sans lien de dépendance avec la fiducie et n'est pas membre de son groupe et détient des parts comme immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les parts comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que de telles parts ainsi que tous les « autres titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition ultérieurement soient considérés comme des immobilisations et qu'ils fassent le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes et sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** ») et se fonde sur l'avis du gestionnaire quant à certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'imposition. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme annoncée publiquement si elles le sont.

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles aucun des émetteurs des titres en portefeuille ne sera un membre du groupe étranger de la fiducie ou d'un porteur de parts et aucun des titres en portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, un « bien d'un fonds de placement non-résident » en conséquence duquel la fiducie serait tenue d'inclure toute somme importante dans son revenu à l'égard de ces titres en portefeuille aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ou une participation dans une fiducie en conséquence de laquelle la fiducie serait tenue de déclarer le revenu se rapportant à ces titres aux termes des règles de l'article 94.2 proposé de la Loi de l'impôt ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient cette fiducie) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 proposé de la Loi de l'impôt, comme cela est exposé dans le projet de modification de la Loi de l'impôt daté du 27 août 2010 (ou dans les modifications apportées à ces propositions, les dispositions adoptées sous forme de loi ou toute disposition qui les remplace).

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle la fiducie ne sera en aucun temps une « fiducie-EIPD » au sens des règles relatives aux EIPD. À la condition que la fiducie respecte ses restrictions en matière de placement et ne détienne pas des « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, elle ne sera pas une fiducie-EIPD. Si la fiducie devait devenir une fiducie-EIPD au sens des règles relatives aux EIPD, les incidences fiscales abordées aux présentes pourraient s'avérer très différentes et défavorables.

Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés en vue de l'acquisition de parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de

la situation particulière de l'épargnant, y compris la province ou le territoire dans lequel l'épargnant réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, eu égard à leur situation personnelle.

Statut de la fiducie

Le présent résumé repose sur les hypothèses que la fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qu'elle n'a pas été créée et qu'elle ne sera pas maintenue principalement à l'avantage de non-résidents et qu'au plus 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt ou toute combinaison de ce qui précède.

Si la fiducie devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Si la fiducie demeure admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). Pour consulter certaines conséquences liées à la détention de parts dans une fiducie régie par un régime, se reporter à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

Imposition de la fiducie

La fiducie sera imposable au cours de chaque année d'imposition en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard du montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, moins la partie de ce revenu qui, selon elle, est payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la fiducie a l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la somme qui est nécessaire pour s'assurer que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que la fiducie pourra recouvrer relativement à chacune de ces années grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital.

La fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu au cours de chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par elle au cours de cette année-là sur un titre en portefeuille et la totalité de l'intérêt qui court en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle peut recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'une dette, la fiducie sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition tout l'intérêt couru sur cette dette depuis la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de disposition, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition, et que cette inclusion dans le revenu réduira le produit de disposition aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la fiducie peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs, et d'autres frais engagés pour gagner un revenu, y compris l'intérêt payable par elle sur les sommes empruntées utilisées pour acheter des titres devant être inclus dans le portefeuille, sous réserve des propositions d'octobre 2003. La fiducie peut généralement déduire les frais du présent placement qu'elle a versés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année ou calculés en proportion si l'année d'imposition de la fiducie est inférieure à 365 jours. Les pertes qu'a subies la fiducie ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées à des années ultérieures et à des années antérieures et déduites du calcul du revenu imposable de la fiducie conformément aux règles et aux limites détaillées de la Loi de l'impôt (y compris les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-après).

Il est possible, en vertu des propositions d'octobre 2003, ou de la proposition de rechange, que la déduction des pertes de la fiducie au cours d'une année d'imposition donnée soit limitée. Suivant les propositions d'octobre 2003, un contribuable ne subira une perte pendant une année d'imposition attribuable à une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Si la déduction des pertes de la fiducie est limitée au cours d'une année particulière, le revenu imposable de la fiducie serait augmenté ainsi que le serait le montant imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre en portefeuille, la fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction de tout montant inclus comme intérêt à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que la fiducie ne soit considérée comme négociant des titres ou qu'elle n'exploite par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que la fiducie achètera des titres en portefeuille dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et que, pour lui, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constitueront des gains et des pertes en capital. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que la fiducie a l'intention de faire le choix prévu en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres en portefeuille qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations pour la fiducie.

La fiducie sera en droit, au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, de réduire (ou de recevoir un remboursement à ce titre) son assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur les gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats des parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »).

Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas neutraliser complètement l'impôt à payer de la fiducie au cours de l'année en question qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille relativement au rachat de parts.

La fiducie peut conclure des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, y compris pour l'acquisition de titres en portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt et toutes les autres sommes seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au moyen des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par la fiducie peut être touché par les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

La fiducie peut réaliser un revenu ou des gains sur des placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par la fiducie est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu de la fiducie tiré de ces placements, après avoir tenu compte des déductions qui y sont associées, l'excédent peut généralement être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, celle-ci peut attribuer à l'égard d'un porteur de parts une partie de son revenu de sources étrangères qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu de la fiducie distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par la fiducie puissent être considérés comme un revenu de sources étrangères reçu et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions portant sur le crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net de la fiducie pour l'année en question, y compris les gains en capital nets réalisés imposables payés ou payables au porteur de parts (que ce soit sous forme d'espèces ou de parts) au

cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net de la fiducie revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro. Les pertes de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être considérées comme une perte de celui-ci.

Pourvu que la fiducie fasse les attributions appropriées, la partie i) des gains en capital nets réalisés imposables de la fiducie, ii) du revenu de la fiducie de sources étrangères et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par la fiducie sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable au porteur de parts, conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où la fiducie attribue ainsi son revenu de sources étrangères à un porteur de parts, le porteur de parts, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part de l'impôt étranger qu'a versée la fiducie à l'égard de ce revenu comme un impôt étranger que le porteur de parts a versé. La possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger à l'égard d'un revenu de sources étrangères attribué à un porteur de parts par la fiducie dépend des règles sur les crédits pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt et de la situation personnelle du porteur de parts. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce propos. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables.

En vertu de la Loi de l'impôt, la fiducie est autorisée à déduire dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cette possibilité permettra à la fiducie d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes attribuables à des années antérieures sans que cela touche sa capacité à distribuer son revenu tous les ans. Le montant distribué à un porteur de parts mais qui n'est pas déduit par la fiducie ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit du montant en question. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Si, à un moment quelconque, la fiducie livre des titres du portefeuille à un porteur de parts au moment du rachat des parts du porteur de parts à la dissolution de la fiducie, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement au total de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par la fiducie à la disposition de ces biens distribués. Le coût d'un bien distribué en nature par la fiducie correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Ces titres peuvent être ou peuvent ne pas être des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime. Si de tels titres ne sont pas des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime, ces fiducies régies par un régime (et, dans le cas de certaines fiducies régies par un régime, leurs rentiers ou bénéficiaires ou titulaires) peuvent être assujetties à des incidences fiscales défavorables, y compris, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études, la révocation de ces fiducies régies par un régime.

Aux fins d'établir le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, au moment de l'acquisition de parts, il y aura lieu d'établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts dont le porteur de parts est propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment en question. Le coût des parts acquises à l'occasion d'une distribution de revenu ou de gains en capital

de la fiducie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme étant une disposition des parts.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être reportées à des années antérieures et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De façon générale, le revenu net de la fiducie payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué sous forme de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital nets réalisés imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts peuvent augmenter l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

Conséquences fiscales de la politique en matière de distribution

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains de la fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient toujours pas payables au moment de l'acquisition des parts. Un porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains de la fiducie qui se sont accumulés avant son acquisition des parts, malgré le fait que ces montants aient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts. Puisque la fiducie a l'intention de faire des distributions mensuelles, les conséquences liées à l'acquisition des parts à la fin d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions mensuelles versées au cours de l'année et de la question de savoir si une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts sont nécessaires vers la fin de l'année civile pour s'assurer que la fiducie ne sera pas tenue de payer de l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la fiducie, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que la fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'elle continue de l'être en tout temps, ou que les parts soient inscrites à une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime.

À la condition que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la fiducie ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la fiducie a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, et à la condition que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la fiducie, les parts ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt. Les titulaires d'un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts soient des placements admissibles pour la fiducie régie par un régime. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Statut de la fiducie ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie régie par un régime et au retrait de sommes de celle-ci.

EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Puisque les modalités du placement soulèvent des questions de conflit d'intérêts, le gestionnaire a présenté au CEI : i) les modalités du placement et ii) les questions de conflit d'intérêts pressenties par le gestionnaire découlant du placement. Le CEI a évalué dans ses délibérations tous ces renseignements et, après une enquête raisonnable, a conclu que le placement aboutirait à un résultat équitable et raisonnable pour la fiducie. Par conséquent, le CEI a fait une recommandation positive en ce qui concerne le placement au gestionnaire.

PROMOTEUR

Le gestionnaire a pris l'initiative de constituer la fiducie et, par conséquent, peut être considéré comme un « promoteur » de la fiducie au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire recevra une rémunération de la fiducie et aura le droit d'être remboursé des frais qu'il a engagés relativement à la fiducie qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs indépendants de la fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, au 181 Bay Street, Bay-Wellington Tower, Brookfield Place, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés au 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. au nom de la fiducie. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., en tant que groupe, étaient chacun propriétaires de moins de un pour cent des parts en circulation et de tout autre titre en circulation d'une personne ayant des liens avec la fiducie ou d'un membre de son groupe.

Les vérificateurs de la fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, qui ont remis un rapport des vérificateurs daté du 26 février 2010 à l'égard des états financiers annuels de la fiducie aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour les exercices terminés à ces dates. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé qu'ils sont indépendants de la fiducie au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Fiducie des métaux précieux et des mines (la « fiducie ») daté du 22 novembre 2010 relatif au placement de parts de la fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de la fiducie portant sur l'état du portefeuille de placements de la fiducie au 31 décembre 2009, sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2009 et 2008, ainsi que sur les états des résultats, du gain net (de la perte nette) réalisé(e) à la vente de placements et de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 26 février 2010.

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2010

(signé) « DELOITTE & TOUCHE s.r.l. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 novembre 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

SENTRY SELECT CAPITAL INC.

(à titre de gestionnaire, de promoteur et au nom de la fiducie)

(signé) « JOHN F. DRISCOLL »
Chef de la direction

(signé) « RICHARD D'ARCHIVIO »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Sentry Select Capital Inc.
(à titre de gestionnaire, de promoteur et au nom de la fiducie)

(signé) « J.A. (SANDY) MCINTYRE »
Administrateur

(signé) « SEAN DRISCOLL »
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 22 novembre 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié provisoire, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) « EDWARD V. JACKSON »

(signé) « MICHAEL D. SHUH »

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

(signé)

« ROBIN G. TESSIER »

(signé)

« RON SEDRAN »

(signé)

« TIMOTHY EVANS »

(signé)

« BRIAN D.
MCCHESNEY »

(signé)

« CAMERON
GOODNOUGH »

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

(signé)

« HAROLD M. WOLKIN »

(signé)

« NEIL SELFE »

(signé)

« BRENT LARKAN »

(signé)

« J. GRAHAM FELL »

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**INDUSTRIELLE
ALLIANCE
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**CORPORATION
MACKIE
RECHERCHE
CAPITAL**

**GESTION PRIVÉE
MACQUARIE INC.**

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

**MARCHÉS
FINANCIERS
WELLINGTON
WEST INC.**

(signé)

« BETH A.
SHAW »

(signé)

« PAUL
BERNARD »

(signé)

« DAVID J.
KEATING »

(signé)

« RAYMOND
SAWICKI »

(signé)

« DAVID
MACLEOD »

(signé)

« SCOTT D.
LARIN »



SENTRY